



UTILISATION D'UNE CAMERA PIETON PAR LA POLICE MUNICIPALE

Textes applicables au traitement

- Article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure
- Dispositions des II et IV de l'article 26 [31] et du chapitre XIII [titre III] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

Gestion des données, processus et supports :

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure dans ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15, et à l'arrêté de la Préfecture de L'Ardèche la police municipale de Saint-Péray est autorisée à utiliser **2 caméras individuelles (piéton)**

Ces enregistrements audiovisuels pourront alors permettre à la commune de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant sa caméra.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1) *La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;*
- 2) *Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;*
- 3) *La formation et la pédagogie de l'agent de police municipale*

Seul le policier municipal aura accès au traitement des images :

- Les enregistrements audiovisuels sont conservés dans la mémoire interne non amovible de la caméra jusqu'au retour au service de l'agent.
- Les enregistrements sont intégralement transférés sur le support informatique sécurisé mis en place par la commune : le déchargement de la caméra s'opère soit en plaçant la caméra sur une station de déchargement qui transfère directement les données sur le serveur sécurisé, soit en connectant la caméra au PC dédié via le cordon USB fourni par le système. Les enregistrements sont conservés sur ce serveur dans un local aux accès limités doté d'un logiciel permettant l'effacement automatisé des informations après six mois et enregistrant la traçabilité des opérations. Les données transférées sont systématiquement effacées des mémoires de la caméra.
- Les enregistrements effectués à l'aide de la caméra individuelle ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun

système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

- Le responsable de la police municipale peut seul procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie.
- Les enregistrements sont conservés sur un support informatique sécurisé dans un local aux accès limités doté d'un logiciel permettant l'effacement automatisé des informations après six mois et enregistrant la traçabilité des opérations. La consultation ne peut être réalisée qu'un fois les données transférées et pendant une durée de six mois. Un détournement des finalités des enregistrements et des traitements ou de l'utilisation des données peut être sanctionné dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.
- Les copies des enregistrements qui ont fait l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire, administrative ou hiérarchique dans le cadre des procédures judiciaires, administratives ou disciplinaires sont conservées selon les règles et les modalités propres à chacune de ces procédures.

Horodatage et localisation des images et sons captés

La date et les plages horaires de l'enregistrement sont générées automatiquement par la caméra et ne peuvent être modifiés.

La caméra disposera d'un GPS permettant une géolocalisation automatique lors de l'enregistrement et sera également infrarouge.

Mesures protectrices des droits des personnes concernées :

Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune et par voie d'affichage en mairie.

L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure pose le principe selon lequel l'enregistrement par le biais des caméras individuelles n'est pas permanent.

Les personnes filmées sont informées préalablement au déclenchement de l'enregistrement.

La caméra est portée de façon apparente par l'agent. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.

Lorsque ces données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles font l'objet d'une anonymisation.

Les données sont effacées automatiquement à l'expiration d'un délai de six mois.

Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir des données relevant du I de l'article 8 [6] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Le support informatique sécurisé est installé hors réseau Internet afin d'éviter tout piratage des informations collectées. Il n'y a pas de raccordement réseau.

Le local où est entreposé le support informatique sécurisé fait l'objet d'un contrôle d'accès défini par le maire. Il n'est accessible qu'à l'agent de police municipale qui y dépose sa caméra après utilisation, et les personnes, assurant le cas échéant la maintenance, n'interviennent qu'en présence du responsable du service, désigné par le maire.

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Cette consignation comprend :

- *Le matricule, nom, prénom et grade de l'agent procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;*
- *La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;*
- *Le service ou l'unité destinataire des données ;*
- *L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.*
- *Ces informations sont conservées pendant trois ans*

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Information, aux Fichiers et aux Libertés, s'exercent directement à l'adresse suivante :

Police Municipale 45 rue de la République 07130 Saint-Péray

ou par mail : police.muni@st-peray.com

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaire et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infraction pénale, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi. La personne concernée par ces restrictions peut exercer ses droits auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

CNIL, 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Une réclamation, en ligne ou par voie postale, peut être adressée à la CNIL si une personne concernée estime, après avoir contacté la Mairie de Colmar, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données.

Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez consulter le support de déclaration CNIL « RU 65 » : « Caméras mobiles des agents de police municipale », disponible sur le site www.cnil.fr